

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
25/06/2026 à 09h30

Audience du 04/06/2026 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur AGNEL

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame MOSSER

01) N° 2401955 RAPPORTEUR : Monsieur AGNEL

Demandeur	M. X	AVOCATS DSOB
Défendeur	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE MEURTHE-ET-MOSELLE	
Autres parties	MINISTERE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS	

M. X demande à la cour l’annulation du jugement n°2201171 du 28 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Besançon a rejeté sa requête tendant à prononcer la décharge de l’obligation de payer qui lui a été notifiée par une mise en demeure du 10 mars 2022 et par deux avis à tiers-détenteur émis le 22 avril 2022 par le comptable du pôle de recouvrement spécialisé du Vesoul auprès de la banque BNP Paribas et de la société Blue One Corporate LTD, pour obtenir le paiement de la somme de 220 570 euros et d’ordonner la mainlevée de ces avis à tiers-détenteur.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée.

C

02) N° 2501671 RAPPORTEUR : Monsieur AGNEL

Demandeur	M. X	SCP CODA
Défendeur	MINISTERE DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES CENTRE EDUCATIF PROFESSIONNEL "LES CHENNEVIERES"	Me SAVERIMOUTOU
Autres parties	PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE	

M. X demande à la cour l’annulation du jugement n° 2400858 du 28 mai 2025 par lequel le tribunal administratif de Besançon a rejeté sa requête tendant à annuler la décision du 11 mars 2024 par laquelle l’inspectrice du travail a autorisé le centre éducatif professionnel « Les Chennevières » à procéder à son licenciement pour inaptitude.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée.

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
25/06/2026 à 09h30

Audience du 04/06/2026 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur AGNEL

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame MOSSER

03)	N° 2400627	RAPPORTEURE : Madame ANTONIAZZI
Demandeur	M. X	Me KRETZ
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL EST	
Autres parties	MINISTERE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
M. X demande à la cour la réformation du jugement n°2204589 du 12 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg n'a que partiellement fait droit à sa requête tendant à prononcer la décharge, en droits et pénalités, des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de prélèvement sociaux auxquelles il a été assujetti au titre de l'année 2015. Dispositif La requête de M. X est rejetée. C		

04)	N° 2402111	RAPPORTEURE : Madame ANTONIAZZI
Demandeur	M. et Mme X	Me VAUTRIN
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL EST	
Autres parties	MINISTERE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS PREFECTURE DE LA MOSELLE	
Monsieur X et Madame X demandent à la cour l'annulation du jugement n° 2301771 du 10 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa requête tendant à prononcer la décharge, en droits et pénalités, de la cotisation supplémentaire d'impôt sur le revenu à laquelle ils ont été assujettis au titre de l'année 2016 à raison de la remise en cause de la réduction d'impôt dont ils ont bénéficié au titre de l'année 2014. Dispositif La requête de M. et Mme X est rejetée. C		

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
25/06/2026 à 09h30

Audience du 04/06/2026 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur AGNEL

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame MOSSER

05) N° 2403182 RAPPORTEURE : Madame ANTONIAZZI

Demandeur	M. X	Me VAUTRIN
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL EST	
Autres parties	MINISTERE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS PREFECTURE DE LA MOSELLE	

Monsieur X demande à la cour l'annulation du jugement n° 2301964 du 4 novembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa requête tendant à prononcer, la décharge en droits et pénalités de la cotisation supplémentaire d'impôt sur le revenu à laquelle il a été assujetti au titre de l'année 2016 à raison de la remise en cause de la réduction d'impôt dont il a bénéficié au titre de l'année 2014.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée.

C

06) N° 2403052 RAPPORTEURE : Madame ANTONIAZZI

Demandeur	M. et Mme X	Me ARSÉGUET
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL EST	
Autres parties	MINISTERE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	

M. et Mme X demandent à la cour l'annulation du jugement n°2302271 du 14 octobre 2024 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a rejeté leur requête tendant à prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu auxquelles ils ont été assujettis aux titres des années 2019 et 2020.

Dispositif

La requête de M. et Mme X est rejetée.

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
25/06/2026 à 09h30

Audience du 04/06/2026 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur AGNEL

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame MOSSER

07) N° 2403104

RAPPORTEURE : Madame ANTONIAZZI

Demandeur

SASU ELITE AUTOS 90

NATAF-PLANCHAT

Défendeur

DIRECTION DE CONTROLE FISCAL EST

Autres parties

MINISTERE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

La SASU ELITE AUTOS 90 demande à la cour l’annulation du jugement n° 2202090 du 15 octobre 2024 par lequel le tribunal administratif de Besançon a rejeté sa requête tendant d’une part, de prononcer la décharge des rappels de taxe sur la valeur ajoutée mis à sa charge au titre de la période du 10 avril 2017 au 30 juin 2020 et d’autre part, de prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d’impôt sur les sociétés auxquelles elle a été assujettie au titre des exercices clos en 2017 à 2020, ainsi que des intérêts de retard et pénalités correspondants.

Dispositif

La requête de la SASU Elite Autos 90 est rejetée.

C

08)	N° 2203023	RAPPORTEUR : Monsieur DURAND	
Demandeur	ASSOCIATION SERVIR	ELEOM MONTPELLIER	
Défendeur	AGENCE REGIONALE DE SANTE BOURGOGNE - FRANCHE-COMTE	ARCHYS	
	DEPARTEMENT DU TERRITOIRE DE BELFORT	SCP LONQUEUE - SAGALOVITSCH - EGLIE-RICHTERS & ASSOCIÉS	
	MINISTERE DE LA SANTE, DES FAMILLE, DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES		

L'association "SERVIR" demande à la cour d'annuler le jugement n° 2001908 du 11 octobre du tribunal administratif de Besançon qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 27 octobre 2020 par lequel le directeur général de d'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté et le président du conseil départemental du Territoire de Belfort ont prononcé la cessation totale et définitive, au 7 novembre 2020, de l'activité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dont elle assurait la gestion.

Dispositif

Les requêtes de l’association Servir sont rejetées.
L’association servir versera, respectivement, une somme de 2 000 euros à l’agence régionale de santé Bourgogne Franche-Comté et au département du territoire de Belfort, sur le fondement de l’article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le

25/06/2026 à 09h30

Audience du 04/06/2026 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur AGNEL

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame MOSSER

09) N° 2203024

RAPPORTEUR : Monsieur DURAND

Demandeur	ASSOCIATION SERVIR	ELEOM MONTPELLIER
Défendeur	AGENCE REGIONALE DE SANTE BOURGOGNE - FRANCHE-COMTE DEPARTEMENT DU TERRITOIRE DE BELFORT	ARCHYS SCP LONQUEUE - SAGALOVITSCH - EGLIE-RICHTERS & ASSOCIÉS

MINISTERE DE LA SANTE, DES FAMILLE, DE
L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES

L'association "SERVIR" demande à la cour d'annuler le jugement n° 2001907 du 11 octobre du tribunal administratif de Besançon qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 28 octobre 2020 par lequel le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté et le président du conseil départemental du Territoire de Belfort ont transféré, à compter du 7 novembre 2020, l'autorisation qui lui avait été délivrée pour la gestion d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes à l'association "Les bons enfants".

Dispositif

Les requêtes de l'association Servir sont rejetées.

L'association servir versera, respectivement, une somme de 2 000 euros à l'agence régionale de santé Bourgogne Franche-Comté et au département du territoire de Belfort, sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le

25/06/2026 à 09h30

Audience du 04/06/2026 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur AGNEL

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame MOSSER

10) N° 2203025

RAPPORTEUR : Monsieur DURAND

Demandeur	ASSOCIATION SERVIR	ELEOM MONTPELLIER
Défendeur	AGENCE REGIONALE DE SANTE BOURGOGNE - FRANCHE-COMTE DEPARTEMENT DU TERRITOIRE DE BELFORT	ARCHYS SCP LONQUEUE - SAGALOVITSCH - EGLIE-RICHTERS & ASSOCIÉS

MINISTERE DE LA SANTE, DES FAMILLE, DE
L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES

L'association "SERVIR" demande à la cour d'annuler le jugement n° 2001494-2001649 du 11 octobre du tribunal administratif de Besançon qui rejette ses demandes tendant à l'annulation, d'une part, des arrêtés du 30 juillet 2020 par lesquels le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté et le président du conseil départemental du Territoire de Belfort ont suspendu, à compter du 7 août 2020 à 10 h 00, l'activité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes pour une durée de trois mois reconductible dans la limite de six mois et renouvelé le placement de l'établissement sous administration provisoire à compter du 7 août 2020 pour une durée de 3 mois reconductible et désigné une administratrice provisoire à cet effet et, d'autre part, de l'arrêté du 9 octobre 2020 par lequel ces mêmes autorités ont désigné un second administrateur provisoire. .

Dispositif

Les requêtes de l'association Servir sont rejetées.

L'association servir versera, respectivement, une somme de 2 000 euros à l'agence régionale de santé Bourgogne Franche-Comté et au département du territoire de Belfort, sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
25/06/2026 à 09h30

Audience du 04/06/2026 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur AGNEL

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame MOSSER

11) N° 2301463 RAPPORTEUR : Monsieur DURAND

Demandeur	ASSOCIATION SERVIR	ELEOM MONTPELLIER
Défendeur	DEPARTEMENT DU TERRITOIRE DE BELFORT	SCP LONQUEUE - SAGALOVITSCH - EGLIE-RICHTERS & ASSOCIÉS

L'association SERVIR demande à la cour d'annuler le jugement n° 2001943-2001944 du 14 mars 2022 du tribunal administratif de Besançon qui rejette ses demandes tendant à l'annulation, d'une part, de l'arrêté du 5 octobre 2020 par lequel le président du conseil départemental du Territoire de Belfort a prononcé la cessation de l'activité de la maison d'enfants à caractère social "La villa des sapins" dont elle assurait la gestion, ainsi que l'arrêté du même jour par lequel cette même autorité a mis en place une administration provisoire au sein cet établissement et, d'autre part, de l'arrêté du 8 octobre 2020 prononçant le transfert de l'autorisation de la gestion de la maison d'enfants à l'association de sauvegarde de l'enfant à l'adulte du Nord Franche Comté.

Dispositif

La requête de l'association Servir est rejetée.
L'association Servir versera une somme de 2 000 euros au département du Territoire de Belfort, sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

12) N° 2401462 RAPPORTEUR : Monsieur DURAND

Demandeur	MINISTERE DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES	
Défendeur	SARL X	Me FREULET
Autres parties	PREFECTURE DE LA MEUSE	

Le ministre du Travail demande la réformation du jugement n° 2103815 du 11 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Nancy a annulé la décision du 25 octobre 2021 par laquelle la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Grand Est a infligé une amende d'un montant de 9 000 euros à la Sarl X pour non-respect des dispositions relatives aux installations sanitaires.

Dispositif

Le jugement du tribunal administratif de Nancy du 11 avril 2024 est annulé.
Les amende d'un montant total de 9 000 euros, infligées à la société X, sont rétablies à sa charge.
Le surplus des conclusions d'appel de la société X est rejeté.

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
25/06/2026 à 09h30

Audience du 04/06/2026 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur AGNEL

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame MOSSER

13) N° 2501059 RAPPORTEUR : Monsieur AGNEL

Demandeur	Mme X	BURKATZKI - BIZZARRI
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2407446 du 6 mars 2025 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 5 avril 2024 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi.

Dispositif

Les requêtes de M. et Mme X sont rejetées.

C

14) N° 2501060 RAPPORTEUR : Monsieur AGNEL

Demandeur	M. X	BURKATZKI - BIZZARRI
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2407445 du 6 mars 2025 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 5 avril 2024 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi.

Dispositif

Les requêtes de M. et Mme X sont rejetées.

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
25/06/2026 à 09h30

Audience du 04/06/2026 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur AGNEL

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame MOSSER

15) N° 2501144 RAPPORTEUR : Monsieur AGNEL

Demandeur	M. X	Me BOUKARA
Défendeur	PREFECTURE DU HAUT-RHIN PREFECTURE DE L'ISERE	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2501030 du 8 avril 2025 par lequel la magistrate déléguée par la présidente du tribunal administratif de Nancy a rejeté sa demande tendant d'une part à l'annulation de l'arrêté du 20 mars 2025 par lequel le préfet du Haut-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français sans délai de départ volontaire, a fixé le pays à destination duquel il est susceptible d'être éloigné d'office, a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de deux ans, et d'autre part au refus d'abroger l'arrêté du 25 juin 2024 du préfet de l'Isère, révélé par l'arrêté du 20 mars 2025.

Dispositif

Le jugement n° 2501030 du 8 avril 2025 de la magistrate désignée du tribunal administratif de Nancy est annulé en tant qu'il a statué sur le refus de séjour.

La demande de M. X présentée devant le tribunal administratif de Nancy tendant à l'annulation de la décision du 20 mars 2025 par laquelle le préfet du Haut-Rhin lui a refusé un titre de séjour et a refusé d'abroger une précédente obligation de quitter le territoire est rejetée.

Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

C

16) N° 2500299 RAPPORTEURE : Madame ANTONIAZZI

Demandeur	M. X	Me SNOECKX
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2405746 du 7 novembre 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 14 novembre 2023 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Dispositif

Les requêtes de M. X et Mme X sont rejetées.

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
25/06/2026 à 09h30

Audience du 04/06/2026 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur AGNEL

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame MOSSER

17) N° 2500300 RAPPORTEURE : Madame ANTONIAZZI

Demandeur	Mme X	Me SNOECKX
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2405747 du 7 novembre 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 14 novembre 2023 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Dispositif

Les requêtes de M. X et Mme X sont rejetées.

C

18) N° 2500301 RAPPORTEURE : Madame ANTONIAZZI

Demandeur	Mme X	Me SNOECKX
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2405748 du 7 novembre 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 14 novembre 2023 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour.

Dispositif

La requête de Mme X est rejetée.

C

19) N° 2500543 RAPPORTEURE : Madame ANTONIAZZI

Demandeur	M. X	Me BOUDHANE
Défendeur	PREFECTURE DE LA MOSELLE	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2207542 du 22 janvier 2025 du tribunal administratif de Strasbourg qui a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision implicite par laquelle le préfet de la Moselle a refusé de lui délivrer un titre de séjour.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée.

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
25/06/2026 à 09h30

Audience du 04/06/2026 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur AGNEL

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame MOSSER

20) N° 2500279 RAPPORTEURE : Madame ANTONIAZZI

Demandeur	M. X	Me JEANNOT
Défendeur	PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2402030 du 19 novembre 2024 du tribunal administratif de Nancy qui a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 16 mai 2024 par lequel la préfète de Meurthe-et-Moselle a refusé de lui délivrer un titre de séjour et l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours à destination du pays dont il a la nationalité.

Dispositif

Les requêtes de M. X sont rejetées.

C

21) N° 2500620 RAPPORTEURE : Madame ANTONIAZZI

Demandeur	M. X	Me JEANNOT
Défendeur	PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2400369 du 17 septembre 2024 du tribunal administratif de Nancy qui a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision implicite de rejet née du silence gardé par la préfète de Meurthe-et-Moselle sur sa demande de titre de séjour du 14 juin 2023.

Dispositif

Les requêtes de M. X sont rejetées.

C

22) N° 2500746 RAPPORTEUR : Monsieur DURAND

Demandeur	M. X	Me ISSA
Défendeur	PREFECTURE DE LA MARNE	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2500569 du 7 mars 2025 par lequel le magistrat désigné par la présidente du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 12 février 2025 par lequel le préfet de la Marne a prolongé l'assignation à résidence dont il faisait l'objet d'une durée de quarante-cinq jours.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée.

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
25/06/2026 à 09h30

Audience du 04/06/2026 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur AGNEL

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame MOSSER

23) N° 2500749 RAPPORTEUR : Monsieur DURAND

Demandeur	M. X	Me ZIMMERMANN
Défendeur	PREFECTURE DE LA MOSELLE	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2501095 du 25 février 2025 par lequel la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 5 février 2025 par lequel le préfet de la Moselle l'a assigné à résidence.

Dispositif

Il n’y a pas lieu de statuer sur les conclusions tendant au bénéfice de l’aide juridictionnelle provisoire.
Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

C

25) N° 2501262 RAPPORTEUR : Monsieur DURAND

Demandeur	M. X	Me HAGEGE
Défendeur	PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2500960 du 25 avril 2025 par lequel le magistrat désigné par la présidente du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 17 mars 2025 par lequel la préfète de la Haute-Marne l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays à destination duquel il est susceptible d'être reconduit d'office et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de cinq ans.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
25/06/2026 à 09h30**

Audience du 04/06/2026 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur AGNEL

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame MOSSER

26) N° 2501392 **RAPPORTEUR : Monsieur DURAND**

Demandeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

Défendeur M. X

Me SCHALCK

Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR

Le PREFET DU BAS-RHIN demande à la cour d'annuler le jugement n° 2502759-2502964 du 15 mai 2025 par lequel le magistrat désigné par la présidente du tribunal administratif de Strasbourg a annulé ses arrêtés des 25 juin 2024 et 31 mars 2025 par lesquels il a d'une part obligé M. X à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays à destination duquel il est susceptible d'être reconduit à l'expiration de ce délai et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de deux ans et d'autre part l'a assigné à résidence.

Dispositif

Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête du préfet du Bas-Rhin ci-dessus visée sous le numéro 25NC01393.

Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions tendant au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.

Le jugement n°s 2502759, 2502964 du 15 mai 2025 du tribunal administratif de Strasbourg est annulé.

Le surplus des conclusions d'appel et les conclusions des demandes sont rejetés.

C

27) N° 2501393 **RAPPORTEUR : Monsieur DURAND**

Demandeur **PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST**

Défendeur M. X

Me SCHALCK

Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR

Le PREFET DU BAS-RHIN demande à la cour de prononcer le sursis à exécution du jugement n° 2502759-2502964 du 15 mai 2025 par lequel le magistrat désigné par la présidente du tribunal administratif de Strasbourg a annulé ses arrêtés des 25 juin 2024 et 31 mars 2025 par lesquels d'une part, il a obligé M. X à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays à destination duquel il est susceptible d'être reconduit à l'expiration de ce délai et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de deux ans et d'autre part l'a assigné à résidence.

Dispositif

Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête du préfet du Bas-Rhin ci-dessus visée sous le numéro 25NC01393.

Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions tendant au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.

Le jugement n°s 2502759, 2502964 du 15 mai 2025 du tribunal administratif de Strasbourg est annulé.

Le surplus des conclusions d'appel et les conclusions des demandes sont rejetés.

C

Le Président.

Signé



Marc AGNEL